



Procès-verbal du Conseil Municipal du 26 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-six avril à vingt heures, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars et des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Christol-de-Rodières.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

M. Manuel CABANERO
Mme Nathalie FORGEROU
M. Robert HAMON

M. Hervé CLÉMENT
M. Olivier GUEDON
Mme Edith MARSCHAL

M. Alain FONTAINE
Mme Pascaline GITZHOFER
Mme Virginie VERAN

Absents (es) excusés (es) ayant donné pouvoir :

Mme Magali ARNAL donne pouvoir à Mme Edith MARSCHAL
Mme Karine GAILLARD donne pouvoir à M. Olivier GUEDON

Ordre du jour :

Madame le maire ouvre la séance et procède à la lecture du Procès-Verbal de la dernière réunion du conseil municipal du 29 mars 2022.

Monsieur Olivier GUEDON reprend une question diverse concernant les panneaux limitant le tonnage sur certaines routes communales. En effet, le conseil a abordé la question de mettre des panneaux limitant l'accès à certaines routes communales à 3T5. Il expose le fait que certains camions comme par exemple les toupies de béton lors de travaux de rénovations, ou bien certains camions de livraisons et enfin, les vendangeuses sont supérieurs à ce tonnage.

Madame Edith MARSCHAL précise que certains camions de vidange de fosses septiques font plus de 3T5 et que les administrés doivent quand même vider régulièrement leur fosse. Aussi, certains élus du Conseil émettent un doute sur la mise en place de tels panneaux.

Lors de cette discussion, il a été mentionné la possibilité de limiter la vitesse à certains véhicules selon leur tonnage.

Madame le Maire informe le Conseil qu'il ne s'agissait que d'une question diverse, rien n'a été encore fait et aucun panneau n'a été acheté. C'est en effet une réflexion que nous devons continuer sur cette limitation de tonnage. Cependant, il faut aussi prendre en considération l'état de nos routes communales qui ne peuvent pas supporter un tonnage excessif.

Cette réflexion sera abordée en commission communale « travaux » et reprise lors d'un prochain conseil communal.

Après ce débat, le Procès-Verbal est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés

I/ Signature du PV de mise à disposition des biens liés au transfert de compétence eau et assainissement à la CAGR :

Suite au transfert à la communauté d'agglomération des compétences "eau" et "assainissement" le 1er janvier 2020, le comptable public (Service de Gestion Comptable de Bagnols-sur-Cèze) doit comptabiliser dans ses écritures la mise à disposition de la commune à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien des biens liés à ces compétences, des emprunts restant à rembourser, des subventions transférables.

Ces opérations de mise à disposition consistent en l'établissement d'un procès-verbal de mise à disposition, signé par le Maire et le Président de l'Agglomération, qui permet ensuite au comptable de passer les écritures comptables correspondantes.

Ces opérations sont importantes, puisqu'elles conditionnent notamment les écritures d'amortissement au sein du budget communautaire, la sortie des emprunts du budget de la commune et l'intégration dans celui de la communauté etc... Elles concernent toutes les communes qui avaient un ou des budgets annexes ouverts pour ces compétences.

Il faut donc adopter en Conseil municipal une délibération autorisant le maire à signer ce procès-verbal.

Délibération :

Vu le transfert de compétence obligatoire eau et assainissement de la commune à la communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien depuis le 1^{er} janvier 2020,

Vu la demande du comptable public qui doit comptabiliser dans ses écritures la mise à disposition de la commune à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien des biens liés à ces compétences, des emprunts restant à rembourser, des subventions transférables

Madame le maire demande au conseil municipal l'autorisation pour signer le PV de mise à disposition des biens liés au transfert de compétence eau et assainissement à la communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité

Autorise madame le maire à signer le PV de mise à disposition des biens liés au transfert de compétence eau et assainissement à la communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

2/ Schéma de mutualisation CAGR :

Lors du conseil communautaire du 7 février 2022, les communes membres de l'Agglomération du Gard Rhodanien ont adopté le schéma de mutualisation encadrant la mutualisation entre le CAGR et les communes membres pour toutes les questions touchant à l'entretien courant du ou des bâtiments communautaires présents sur le territoire de la commune, du réseau des eaux pluviales urbaines et du ou des bassins de rétention, à la vente de composteurs, à la mise à disposition d'agents de la commune pour compléter les effectifs d'un ALSH, aux activités liées de la cuisine centrale Léona-Tribes...

Madame le Maire précise qu'elle fait partie du comité de pilotage au sein de l'agglomération concernant ce schéma de mutualisation. Elle précise l'intérêt pour les communes membres d'adhérer à ce schéma de mutualisation qui représente une opportunité en fonction des besoins de chaque commune membre de faire appel à des services communs comme par exemple la commande publique.

Les communes membres ont 3 mois après cette délibération de la CAGR pour se prononcer sur cette délibération adoptant le schéma de mutualisation.

Délibération :

Vu le schéma de mutualisation présenté et adopté par le conseil communautaire de la CAGR dans sa séance du 7 février 2022 par la délibération n°17/2022,

Vu la présentation de ce schéma de mutualisation pour la période 2021-2026,

Madame le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette adoption du schéma de mutualisation.

Après délibération,

Le conseil municipal

Décide à l'unanimité

D'adopter le schéma de mutualisation

3/ Vote de la convention de mutualisation de moyens humains entre la CAGR et la Commune :

Suite au schéma de mutualisation avec la CAGR, le conseil municipal doit autoriser Madame le maire à signer la convention de mutualisation de moyens humains entre la commune et la CAGR.

Délibération :

Vu le schéma de mutualisation présenté et adopté par le conseil communautaire de la CAGR dans sa séance du 7 février 2022 par la délibération n°17/2022,

Vu la présentation de ce schéma de mutualisation pour la période 2021-2026,

Vu l'adoption de ce schéma de mutualisation par la commune de Saint-Christol-de-Rodières par la délibération n° 14/2022

Madame le maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention de mutualisation de moyens humains entre la commune de Saint-Christol-de-Rodières et la CAGR

Après délibération,

Le conseil municipal

Décide à l'unanimité

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mutualisation de moyens humains entre la commune de Saint-Christol-de-Rodières et la CAGR

4/Convention d'adhésion au service de la médiation préalable obligatoire du Centre de Gestion du Gard :

[La loi n°2021-1729 pour la confiance dans l'institution judiciaire](#) parue le 22 décembre 2021 vient modifier, au travers son article 28, la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en intégrant définitivement **la médiation préalable obligatoire (MPO) dans les missions facultatives qui doivent être obligatoirement proposées aux collectivités et établissements publics.**

Instaurée à titre expérimental depuis le 1^{er} avril 2018 au CDG30, qui est l'un des premiers CDG à s'être porté volontaire, la MPO a bénéficié d'une évaluation favorable de la part du Conseil d'État qui a proposé au gouvernement **sa pérennisation**, notamment en matière de fonction publique par les actions entreprises par les CDG.

Ainsi, aux termes d'un nouvel article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, **les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.**

De plus, les CDG peuvent également, par extension, « assurer, dans les domaines relevant de leur compétence, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, **une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties**, prévue aux articles L. 213-5 à L. 213-10 du code de justice administrative, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions ».

Dans la mesure où l'expérimentation de la MPO a pris définitivement fin le 31 décembre 2021 et que les nouvelles dispositions relatives à la généralisation de la MPO sont déployées au travers d'un décret qui va entrer en vigueur il convient de passer la convention avec le centre de Gestion.

Délibération :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 30 a fixé un tarif de 300€ pour les collectivités et établissements affiliés et de 500€ pour les collectivités et établissements non affiliés.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 30.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 30 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide avec le vote comme suit :

Contre : 1

Abstention : 0

Pour : 10

D'adhérer à la majorité à la mission de médiation du CDG 30.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 300€ pour les collectivités et établissements affiliés et de 500€ pour les collectivités et établissements non affiliés.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 30 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

5/ Convention de mise à disposition de personnel et de véhicule avec la commune d'Aiguèze :

La commune d'Aiguèze nous propose de passer une convention de mise à disposition d'un agent de police municipal et d'un véhicule pour des missions que la commune de Saint-Christol-de-Rodières confierait à cet agent si besoin.

Ce projet de convention a été évoqué lors du dernier conseil municipal du 29 mars 2022 et avait obtenu la majorité du conseil municipal pour son adoption.

Délibération :

Madame le maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention de mise à disposition d'un agent de police municipal et d'un véhicule de la commune d'Aiguèze.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal vote comme suit :

Contre : 1

Abstention : 2

Pour : 8

D'autoriser à la majorité Madame le maire à signer la convention de mise à disposition d'un agent de police municipal et d'un véhicule de la commune d'Aiguèze.
Convention en annexe de la présente délibération

6/ Choix de l'architecte pour le café communal :

Suite à la consultation de plusieurs cabinets d'architectes et en fonction des offres faites par ces derniers et reçues en mairie. Nous devons maintenant en choisir un pour avancer dans ce projet de café communal. La commission travaux qui s'est réunie lundi 25 avril 2022, présente ses conclusions. Après discussion le conseil municipal décide que le choix de l'architecte fera l'objet de la prochaine délibération, mais le choix semble se porter sur le cabinet ARC et TYPE de Villeneuve les Avignon.

7/ questions diverses :

1- Repas des aînés

La date du repas des aînés sera le 2 juin 2022.

2- Association des communes forestières du Gard

Travail sur la liste des biens qui pourraient être vacants sans maître de la commune

3- Courrier CAGR sur la convention des sentiers VTT.

La commune a reçu de la part de la CAGR un courrier concernant la convention non signée par la commune sur les sentiers VTT.

Après discussion, le conseil municipal demande qu'un avis soit donné par notre avocat sur ce courrier et la convention. Une décision sera prise lors d'une prochaine réunion, après avis de notre avocat.

Clôture du procès-verbal :

Le présent procès-verbal, dressé et clos le vingt-six avril 2022 à 21 heures 34.

Mme ARNAL Magali
(Pouvoir donné à Mme E. MARSCHAL)

M.CABANERO Manuel

M. CLÉMENT Hervé

M. Alain FONTAINE

Mme Nathalie FORGEROU

Mme GAILLARD Karine
(Pouvoir donné à O. GUEDON)

Mme Pascaline GITZHOFER

M. Olivier GUEDON

M. Robert HAMON

Mme Edith MARSCHAL

Mme Virginie VERAN